

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le  
projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE.

TOME I

Affaires culturelles.

ARTS ET LETTRES

Par M. Charles FRUH,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mmes Suzanne Crémieux, Renée Dervaux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 1), 1144 et in-8° 266.

Sénat : 22 et 23 (tomes I, II et III, annexe 1) (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires culturelles a bien voulu me charger de vous présenter le budget du Ministère des Affaires culturelles, mais je dois vous faire remarquer, comme les années précédentes, que les chapitres qui concernent les monuments historiques et les sites seront analysés par M. Cornu et ceux qui ont trait aux théâtres nationaux et au cinéma vous seront présentés par M. Lamousse.

Le budget des Arts et Lettres pour 1965 qui fait l'objet de cet avis ne comporte qu'une majoration de 3 % par rapport au budget de 1964. Cette majoration, déjà très faible en elle-même si l'on tient compte de l'augmentation générale du coût de la vie, apparaît davantage encore telle si on la compare à l'augmentation globale des crédits budgétaires qui est de 7 %.

Enfin, nous devons remarquer qu'il est un peu étrange et décourageant de voir, dans un pays dont les nombreux enfants des générations d'après-guerre viennent actuellement à l'âge où ils doivent s'éveiller à la culture et où, d'autre part, les loisirs sont de plus en plus étendus, un budget des Arts et Lettres rester stationnaire.

L'éducation culturelle devait être pour l'Etat, dans une société qui a abordé l'ère de la consommation de masse, mais qui veut garder son esprit, le grand souci du Gouvernement et cette idée devrait se traduire sur le plan budgétaire par l'octroi de crédits très importants.

Au contraire, l'équipement culturel français est le plus en retard de tous les équipements par rapport aux prévisions du IV<sup>e</sup> Plan et aux recommandations de la Commission du Plan.

Le retard est d'environ 25 %, ce pourcentage ne tenant d'ailleurs par compte de la hausse des prix.

Comment, à l'intérieur de ce cadre resté assez étroit, le Ministre des Affaires culturelles a-t-il pu répartir les crédits qui lui sont accordés ? Nous verrons, par l'analyse que nous vous

présenterons, qu'en fait, les augmentations ne vont pas au même rythme selon les chapitres. La préférence pour certaines formes d'action de l'Etat est manifeste, d'autres formes, pourtant très efficaces et dont la valeur n'est pas à démontrer, étant quelque peu négligées.

Pour faire ressortir ces divergences de traitement, nous vous présenterons d'abord :

1° Les chapitres pour lesquels des augmentations notables ont été prévues ;

2° Les chapitres qui ont subi des diminutions assez importantes ;

3° Les chapitres pour lesquels les crédits de 1965 sont pratiquement semblables à ceux de 1964.

### I. — Les crédits en augmentation.

#### 1° *Manufacture nationale de Sèvres.*

Au chapitre 34-22, concernant l'enseignement et la création artistiques, on remarquera une augmentation importante des crédits (+ 215.000 F), ce qui porte à 684.590 F les crédits affectés à la *Manufacture nationale de Sèvres.*

Le fascicule budgétaire concernant le budget des affaires culturelles se contente d'indiquer que la « réorganisation de la Manufacture nationale de Sèvres effectuée en vue d'améliorer la production de cet établissement rend nécessaire un relèvement des crédits de matériel ». Le Ministère des Affaires culturelles a précisé qu'une réforme était entreprise à Sèvres et que l'on se proposait, d'une part, d'augmenter légèrement les effectifs du personnel technique dans les secteurs artistiques, notamment celui de la décoration, d'autre part, d'équiper les ateliers dont le matériel est vétuste et d'une conception périmée.

Votre Commission estime que l'équilibre financier de Sèvres, dans la mesure toutefois où on peut parler d'un tel équilibre, les recettes n'étant pas réimputées au chapitre, dépend d'un accroissement de la demande de la clientèle privée. Le plan envisagé devrait permettre, par une diminution des prix de revient et par une propagande mieux faite, d'atteindre plus largement cette clientèle. Il n'est pas douteux non plus que la Manufacture de Sèvres constitue un instrument de production artistique qui doit être mis au service des artistes contemporains et de la recherche artistique en général.

Votre Commission souhaite donc que les crédits demandés au Parlement soient utilisés de telle façon que cette forme supérieure de l'artisanat artistique serve mieux la renommée de la culture française.

## 2° *Biennale internationale des jeunes artistes.*

Au chapitre 43-24 une mesure nouvelle (03-7-25) concerne la *Biennale internationale des jeunes artistes*.

Compte tenu des crédits votés (40.000 F) le total des crédits pour 1965 sera de 280.000 F.

Votre Rapporteur croit devoir vous donner quelques explications sur l'organisation, la finalité et les moyens financiers de la Biennale internationale de Paris ainsi que sur les résultats déjà obtenus, le nombre des artistes ayant exposé, les prix attribués et les valeurs découvertes.

### I. — *Organisation.*

La Biennale de Paris est une association régie par la loi de 1901, gérée par un conseil d'administration de trente membres :

- dix désignés par l'Etat,
- dix désignés par la Ville de Paris,
- dix membres libres nommés par l'assemblée générale parmi les collectionneurs, les amateurs d'art et les personnalités s'intéressant à l'art moderne.

### II. — *Finalité.*

En quelques années les confrontations périodiques internationales, s'étant multipliées dans de nombreux pays, tendaient à faire croire que la France ne jouait plus le rôle de centralisateur. Il était nécessaire de prouver que Paris avait conservé toute sa vitalité et tout son prestige auprès des jeunes artistes. Pour ce, il était indispensable que se déroule à Paris, non pas d'une façon exceptionnelle mais selon une périodicité régulière, une grande manifestation qui, aux yeux des artistes, puisse jouer le rôle de point de départ pour les initiations nouvelles. Le rôle de la Biennale est de faire de Paris un lieu de confrontation entre différentes expériences tentées dans le monde, dans toutes les disciplines de la création artistique.

### III. — *Moyens financiers.*

La Biennale dispose d'un budget qui se compose :

- d'une subvention de l'Etat ;
- d'une subvention de la Ville de Paris et du Conseil général du département de la Seine ;
- des recettes provenant de l'exploitation (entrées payantes, vente de catalogues, vente de gravures).

### IV. — *Résultats obtenus en 1963.*

La première Biennale de Paris a reçu l'adhésion de 41 pays.

La deuxième Biennale de Paris a reçu l'adhésion de 49 pays.

La troisième Biennale de Paris a reçu l'adhésion de 54 pays.

Le nombre des visiteurs a suivi une progression analogue :

- 33.000 visiteurs à la première Biennale de Paris ;
- 35.000 visiteurs à la deuxième Biennale de Paris ;
- 45.000 visiteurs à la troisième Biennale de Paris.

Plusieurs milliers d'articles de presse ont été consacrés à la Biennale de Paris.

La présence de jeunes artistes à la Biennale de Paris a pris une grande importance du fait que les amateurs d'art, et même les marchands, y ayant fait des découvertes intéressantes, viennent dès l'ouverture, et de plus en plus nombreux, y chercher des artistes peu connus mais susceptibles de le devenir.

Devant l'intérêt qu'elle a suscité en France et à l'étranger, la Biennale de Paris a été sollicitée pour étendre son activité à de nouveaux domaines et aussi pour élargir son rayonnement hors de Paris.

En 1964, la Biennale a réuni les œuvres primées par ses deux dernières manifestations et les a présentées — et continue de les présenter — dans différentes villes de France (1) sous le titre :

---

(1) Nice, Annecy, Dieppe, Lyon, Chalons-sur-Saône, le Havre, Caen, Aix-en-Provence, Bourges.

« Sélections de la Biennale de Paris ». Il s'agit d'un ensemble de manifestations qui comporte :

- exposition d'arts plastiques (peintures, sculptures, gravures, dessins) ;
- audition de musique enregistrée ;
- présentation de films sur l'art ;
- présentation de spectacles (théâtre, danse).

D'après une enquête récente la manifestation de la Biennale de Paris est organisée avec un budget très sensiblement inférieur à ceux dont disposent les grandes Biennales internationales de Sao Paulo et de Venise.

V. — *Nombre des artistes qui ont exposé leurs œuvres.*

La première Biennale a présenté 469 artistes, dont 158 dans la section française.

La deuxième Biennale a présenté 636 artistes, dont 183 dans la section française.

La troisième Biennale a présenté 675 artistes, dont 208 dans la section française.

Les dimensions des locaux imposent forcément des limites qui ne peuvent être dépassées.

Une place beaucoup plus large est faite aux artistes français ou étrangers résidant en France.

VI. — *Prix attribués.*

Un jury composé de personnalités internationales attribue, à chaque Biennale, 10 à 12 bourses de séjour pour inciter les artistes étrangers à venir travailler en France pendant plusieurs mois.

VII. — *Valeurs découvertes.*

La Biennale peut se prévaloir d'importantes découvertes et nombreux sont les artistes qui, y ayant exposé pour la première fois, ont acquis une réputation internationale.

Parmi les principaux lauréats dont la réputation s'est confirmée depuis leur prix à la Biennale, citons :

*Peinture* : Jan Lebensztejn (Pologne).  
Manabu Mabe (Brésil).  
Ordan Petlevski (Yougoslavie).  
Pierre Dmitrienko (France).  
Paul Rebeyrolle (France).  
Luis Feito (France).  
L. G. Lucebert (Pays-Bas).  
Alberto Gironella Ojeda (Mexique).  
Piero Dorazio (Italie).  
Marko Sustarcic (Yougoslavie).  
Marc-Antoine Louttre (France).  
Bernard Rancillac (France).  
Frédéric Benrath (France).  
Horst Antes (Allemagne).  
Hossein Zenderoudi (Iran).  
J.-P. Vieilfaure (France).  
Allen Jones (Grande-Bretagne).

*Gravure* : Marcello Grassmann (Brésil).  
Gio Pomodoro (Italie).  
Janez Bernik (Yougoslavie).

*Sculpture* : Kuzgun Acar (Turquie).  
Eugène Dodeigne (France).  
Yerassimos Sklavos (France).  
Augustin Cardenas (France).  
Francesco Somaini (Italie).  
Jorgen Sorensen (Danemark).  
Michel Charpentier (France).

Votre Commission reconnaît l'intérêt d'une telle manifestation. Elle approuve donc pleinement qu'on accorde au Ministre des Affaires culturelles les crédits qui permettront de l'organiser mais, comme nous le dirons dans la partie consacrée aux chapitres dont les dotations sont en diminution, elle ne conçoit pas que pour ce faire on ampute les crédits consacrés aux grandes expositions.

### 3° Maisons de la culture.

Au chapitre 43-91, votre rapporteur constate l'inscription d'une mesure nouvelle portant sur 2.900.000 F pour le fonctionnement des *maisons de la culture* et des organismes culturels.

Les crédits votés en 1964 s'élevaient à 1.195.000 F ; compte tenu des mesures nouvelles, ils sont, pour 1965, de 4.095.000 F. L'augmentation est considérable.

Votre Commission des Affaires culturelles a été, dès l'origine, favorable aux maisons de la culture. Il est clair, en effet, que si la culture est par essence aristocratique, elle n'a de valeur que dans la mesure où elle atteint l'esprit et le cœur de tout un peuple et c'est précisément à cela que tend l'institution des maisons de la culture.

Nous noterons à cet égard, avec satisfaction, que parmi les adhérents des maisons de la culture on trouve à Bourges 32,7 % d'ouvriers et d'employés ; 33,2 % dans l'Est parisien et 20,9 % au Havre.

Dans les quatre maisons de la culture, le nombre des ouvriers, employés, étudiants et écoliers dépasse 59 %, atteignant à Caen 81,2 %.

On notera avec satisfaction, également, que les manifestations théâtrales ou de musique ont dépassé, du 12 octobre 1963 au 30 juin 1964, le chiffre de 74 sur 100 à Bourges, 70 sur 245 à Caen, 31 sur 66 au Havre et 184 sur 322 à l'Est parisien.

Certes, la Commission des Affaires culturelles est attentive au risque d'un contrôle excessif de l'Etat sur les activités culturelles, qui pourrait résulter d'une trop grande extension des maisons de la culture, mais elle estime que cette institution répond à un besoin certain et elle accepte volontiers l'augmentation des crédits demandés dans la mesure où sera facilitée la diffusion de la culture dans des milieux qui commencent à bénéficier de loisirs.

### 4° Etablissements d'enseignement artistique.

Au chapitre 66-20 concernant les subventions d'équipement aux établissements d'enseignement artistique, aux salles de spectacle et aux activités culturelles, les autorisations de programme sont augmentées de 4.380.000 F passant de 15.870.000 F à 20.250.000 F mais les crédits de paiement restent stationnaires au niveau de 6 millions de francs.

Pour 1964, le ministère a bénéficié en fait de 10.775.288 F de moyens de paiement, soit 6 millions de crédits budgétaires et 4.275.288 F de crédits de report de 1963 sur 1964.

Des renseignements communiqués par le ministère, il ressort que le montant des reports de 1964 sur 1965 serait de l'ordre de 5.800.000 F ; ainsi, le Ministère des Affaires culturelles disposera, en 1965, au titre du chapitre considéré, d'une somme de 11.800.000 F environ, soit 6 millions de crédits budgétaires et 5.800.000 F de crédits de report.

Si votre Commission peut s'estimer satisfaite de voir ainsi augmenter et les autorisations de programme et les moyens de paiement affectés en 1965 au Ministère des Affaires culturelles au titre du chapitre 66-20, elle regrette que sur 10.575.288 F de moyens de paiement ce ministère n'en a consommé en 1964 qu'un peu moins de 5 millions.

#### 5° *Création architecturale.*

Votre Rapporteur ne voudrait pas clore la partie de son exposé concernant les augmentations de crédits sans faire allusion au chapitre 31-01 où est inscrite une mesure nouvelle 01-1-01 portant sur une somme de 364.973 F pour la mise en place d'un bureau de la création architecturale chargé de reviser les méthodes des maîtres d'ouvrages.

Soucieuse de vous présenter la justification que le ministère pouvait donner de la création d'un service nouveau alors que, comme nous l'avons souligné, il disposait de moyens financiers globaux limités, votre Commission a demandé des explications complémentaires. La création de ce bureau semble répondre au souci, d'une part, d'améliorer les méthodes suivies par les maîtres d'ouvrages, d'autre part, de protéger et de mettre en valeur le patrimoine historique et architectural et le patrimoine naturel de la France.

Le bureau de la création architecturale prévu au budget de 1965 ne constitue que le premier échelon d'un service de la création architecturale dont le projet est à l'étude.

Les missions confiées à ce bureau, puis au service pris dans son ensemble, iront évidemment croissant au cours du temps. Le bureau devra, dans la limite de ses moyens, faire face à l'éventail complet des missions dont il s'agit.

1° Revision systématique des conditions de la création architecturale :

a) Méthodes des maîtres d'ouvrage :

- établissement des programmes d'architecture ;
- planification des chantiers ;
- coordination des interventions ;

b) Conditions de travail des maîtres d'ouvrage :

- définition précise de leur mission ;
- consistance précise de leurs prestations ;
- moyens et méthodes de travail des maîtres d'œuvre ;
- rémunération des maîtres d'œuvre en fonction de la nature des opérations ; versement de ces rémunérations en temps utile pour tenir compte des besoins des agences.

2° Etude portant sur les problèmes généraux de la création architecturale :

a) Sélection des hommes de l'art (concours d'architecture, information des maîtres d'ouvrage, etc.) ;

b) Etude des données économiques, sociales et technologique de la création architecturale :

- disposition du sol ;
- matériaux, industrialisation, etc.

3° Examen des grands projets soumis au Ministère des Affaires culturelles :

- création d'ateliers en vue de cet examen ;
- revision des méthodes et moyens de travail du Conseil général des Bâtiments de France ;
- coordination des diverses consultations (monuments historiques, sites, etc.).

Votre Commission ne saurait prendre parti dès maintenant ; elle manifeste seulement son étonnement de voir consacrer des crédits à la création d'un bureau, puis d'un service, dont l'utilité n'est pas évidente alors que par ailleurs, comme nous allons le voir, des dotations sont diminuées pour des activités anciennes dont l'efficacité et l'intérêt sont certains.

## II. — Les crédits en diminution.

### 1° *Surveillance des musées.*

Au chapitre 31-25 (Musées - Rémunérations principales) une mesure nouvelle (— 4.405 F) partiellement compensée par la mesure 03-2-10 (+ 1.026 F) est inscrite à l'article premier (Traitement du personnel titulaire).

Dans le fascicule budgétaire, le Ministère des Affaires culturelles précise qu'une réduction des effectifs du personnel de surveillance est rendue possible par l'utilisation de techniques nouvelles. 26 emplois de gardiens sont supprimés ; en contrepartie, le personnel chargé de l'entretien des salles d'exposition et celui qui doit assurer les travaux de restauration des collections est augmenté de 19 agents. Des explications complémentaires ont été données par le ministère à propos de ces techniques nouvelles de surveillance, en particulier l'utilisation d'appareils de télévision. La réduction des effectifs de surveillance pourrait être d'environ un tiers.

Sur ce point, votre Commission des Affaires culturelles ne saurait qu'approuver de telles diminutions de crédits si, comme on peut l'espérer, les techniques nouvelles sont efficaces.

### 2° *Grandes expositions et manifestations d'art.*

Beaucoup plus réservée sera l'attitude de votre Commission devant la réduction des crédits consacrés aux *grandes expositions et manifestations d'art* figurant au chapitre 43-01. Certes, la réduction est faible : 50.000 francs sur 810.000 francs de crédits votés en 1964 mais le principe lui-même est difficilement acceptable. Les expositions et les manifestations d'art dont on ne dira jamais assez qu'elles contribuent à une meilleure compréhension des hommes de culture différente et, par conséquent au maintien de la paix, ne doivent pas être, si peu que ce soit, négligées dans un budget déjà assez pauvre.

Certes, la Commission reconnaît le succès des manifestations qui ont déjà eu lieu et c'est précisément pour cela qu'elle regrette une telle mesure.

Sollicité de donner des explications sur ce problème et de préciser quel était le volume global des crédits prévus par :

- la Réunion des musées nationaux ;
- l'Association française d'action artistique ;
- le Ministère des Affaires culturelles,

pour les grandes expositions et manifestations d'art, le Ministère des Affaires culturelles a donné une réponse assez explicite que votre Rapporteur tient à vous présenter :

Il est un fait que l'Association française d'action artistique consacrera d'autant moins de crédits à l'organisation des expositions étrangères en France que la Réunion des musées nationaux en donnera davantage à cet effet ; et cet établissement public de l'Etat sera d'autant mieux en mesure de le faire qu'il recevra du chapitre 43-01 des subventions plus importantes destinées à ces manifestations.

C'est donc en connaissant le total des prévisions de crédits de toute provenance qu'il est possible d'avoir une idée de l'effort consenti pour organiser en France et à l'étranger des expositions d'arts plastiques.

Mais, si nous savons qu'une somme de 760.000 F est inscrite au chapitre 43-01, en revanche nous ignorons les crédits exacts que se proposent de réserver aux expositions la Réunion des musées nationaux et l'Association française d'action artistique ; les conseils de ces deux organismes — dont l'un, s'il est présidé par M. Jacques Jaujard, est aussi sous la tutelle administrative et financière du Ministère des Affaires étrangères — les conseils donc n'en ont pas encore délibéré, car ils préfèrent attendre le plus possible de connaître, soit le résultat des négociations entre la France et les pays étrangers, soit l'état des demandes de prêt d'objets d'art, soit encore les options du Ministre d'Etat et du Ministre des Affaires étrangères, compte tenu de la conjoncture.

Dans ce domaine, le mot « prévisions » prend tout son sens, et c'est seulement au cours du premier trimestre de l'exercice que peut être dressée la liste exacte des manifestations, et que peuvent être répartis les crédits destinés à leur préparation.

I. — Quoi qu'il en soit, voici ce qui peut être écrit ce 12 novembre :

— Chapitre 43-01.....	760.000 F.
— R. M. N. comme inscrite en 1964.....	2.715.000
(les prévisions en 1965 seront à peu près équivalentes)	
— A. F. A. A. prévisions 1965.....	1.100.000
(sensiblement égales à 1964).	
	<hr/>
	4.575.000 F.

Pour avoir une idée plus exacte de l'effort consenti, il y aurait lieu de déduire les recettes des expositions encaissées en France par la R. M. N. : 1.593.996 F (chiffre 1963) et l'A. F. A. A. : 150.000 F (prévisions 1964).

Rappelons que les recettes des expositions françaises à l'étranger, si l'on excepte certains droits de reproduction, vont aux organisateurs étrangers.

II. — Liste des manifestations prévues en 1965 :

Bien que le programme ne soit pas encore arrêté, il est vraisemblable que les manifestations suivantes auront lieu :

- *Expositions organisées à Paris par le Ministère d'Etat.* (R. M. N.) (non compris les projets incertains) :
  - Michaux.
  - Rétrospective Gleizes.
  - A. Masson.
  - La peinture italienne du xvii<sup>e</sup> siècle (en collaboration avec l'Action artistique).
  - Collection Walter-Guillaume.
  - Calder.
  - Art irakien ancien.
  - Le xvi<sup>e</sup> siècle européen dans les Musées de province.
  - Rétrospective Bazaine.

- *Expositions françaises à l'étranger* (projets du Ministère d'Etat et du Ministère des Affaires étrangères) :
  - Rouault (Canada et Allemagne).
  - 20 tableaux français (U. S. A. et Canada).
  - Pignon (Charleroi).
  - Un siècle d'art français (1850 - 1950) (Lisbonne).
  - La Reine Christine et son temps (Stockholm) (participation).
  - Rodin inconnu (Zurich).
  - 8<sup>e</sup> Biennale d'art (participation) (Sao-Paulo).
  - Peinture française contemporaine (Helsinki).
  - Jacques Villon (U. S. A.).
- *Projets incertains* :

- Peinture française contemporaine (Hongrie, Roumanie).
- Peinture française contemporaine (Amérique du Sud).

Il faut mentionner que des organisateurs japonais, qui ont l'agrément de leur Gouvernement, souhaitent présenter à Tokio et Kioto une exposition Toulouse-Lautrec.

Il convient de rappeler en conclusion que deux autres facteurs importants limitent notre action dans ce secteur :

a) A Paris, le manque de locaux d'exposition ; c'est pourquoi des travaux importants sont actuellement en cours au Grand-Palais ;

b) Le fait qu'il est difficile de disposer d'un nombre suffisant de peintures pour organiser en même temps dans plusieurs pays un même type d'exposition.

### 3° *Achats d'œuvres d'art.*

La même critique doit être adressée par votre Commission à propos de la réduction de 230.000 F figurant au *chapitre 43-22*, article 2, *achats d'œuvres d'art*. La dotation de cet article tombe de 1.330.000 F à 1.100.000 F.

Le Ministère des Affaires culturelles a fourni à votre Commission un bilan de son activité pour 1964 dans le cadre défini par le libellé de ce chapitre.

On peut exprimer des doutes sur l'efficacité d'une politique d'achat par l'Etat d'œuvres d'art servie par d'aussi faibles crédits et l'on voudrait qu'enfin, dans un pays de culture aussi développée que la France, l'Etat veuille bien jouer un rôle de mécène à moins

qu'il ne prenne des mesures encourageant, comme cela se fait dans d'autres pays, les hommes de goût qui disposent de moyens financiers suffisants, à devenir eux-mêmes des mécènes.

#### 4° Enseignement et créations artistiques.

Au chapitre 56-20 concernant l'enseignement et les créations artistiques, les autorisations de programme pour 1965 sont inférieures de 205.000 F à celles de 1964 : 900.000 F contre 1.105.000 F. Les crédits de paiement, par contre, sont en augmentation puisqu'ils passent de 300.000 F à 500.000 F mais, en fait, les moyens de paiement, compte tenu des crédits de report de 1963, ont été, en 1964, de 734.000 F.

D'après les précisions données par le Ministère des Affaires culturelles, les moyens de paiement pour 1964 seraient consommés à la fin de l'exercice et, par conséquent, les sommes mises à la disposition du Ministère en 1965, soit 500.000 F seulement de crédits budgétaires, seront inférieures à celles dont il a disposé en 1964.

Les indications qui suivent doivent donner une idée plus précise de l'activité du service des enseignements artistiques, d'une part, et du service de la création artistique, en 1964, d'autre part.

Le service des enseignements artistiques (art. 1<sup>er</sup>) a disposé en 1964 des crédits de paiement suivants :

— services votés.....	120.000
— mesures nouvelles.....	15.000
— Crédits de report.....	120.830
	<hr/>
	255.830

A ce jour, ces crédits ont été utilisés de la façon suivante :

Académie de France à Rome :	
Achat d'un piano d'études.....	10.000
Ecole nationale supérieure des beaux-arts :	
Achat de mobilier scolaire.....	28.600
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs :	
Achat de mobilier scolaire.....	60.000
Ecoles nationales d'art des départements :	
Equipement en matériel scolaire.....	81.245
Factures 1963 ordonnancées en 1964.....	35.128
	<hr/>
	214.973

Une somme de 40.857 F reste disponible sur l'ensemble des crédits de paiement. Toutefois, il y a lieu de noter que ce crédit est engagé et que d'autres factures seront réglées d'ici la fin de la gestion.

Par ailleurs, les crédits de paiement accordés pour le service des enseignements artistiques au titre de la gestion 1965 (100.000 services votés + 100.000 mesures nouvelles) seront répartis entre les établissements suivants selon les besoins : Ecole nationale supérieure des beaux-arts, Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, Ecoles nationales d'art de province (Aubusson, Bourges, Dijon, Limoges, Nancy, Nice).

Ils sont destinés à compléter l'équipement en matériel scolaire de ces écoles dont les besoins sont toujours très importants.

Il convient, en effet, de renouveler chaque année une partie du mobilier devenu hors d'usage. De plus, certains de ces établissements sont en cours de reconstruction ou d'extension et il est nécessaire d'en prévoir l'équipement. Il s'agit en particulier, à Paris, du Grand Palais des Champs-Élysées dont l'aménagement doit commencer dès le début 1965 et en province, de l'équipement en matériel scolaire des nouveaux locaux des Ecoles nationales d'art de Limoges et Nice dont les travaux sont en voie d'achèvement.

Le service de la création artistique (art. 2) a disposé d'un crédit total de 478.000 F (crédit 1964 + reports).

Ce crédit a été utilisé de la façon suivante :

Ligne 1. — Etudes, recherches et réalisations de prototypes :

— Etudes et recherches de prototypes pour :	
— différents types de meubles.....	26.000
— un bureau de haut fonctionnaire dans un immeuble ancien.....	20.000
— une salle à manger pour un hôtel ministériel.....	13.000
— Etudes de formes et de décors de céramique.....	40.000
— Etudes et réalisations de prototypes pour l'ameublement de maisons de la culture (prototypes exposés et primés à l'Exposition internationale et triennale de Milan).....	296.000
	395.000

Ligne 2. — Mobilier national :

— Outillage de l'atelier d'ébénisterie.....	5.000
— Outillage de l'atelier de tapisserie.....	12.000

Ligne 3. — Manufacture de tapisserie :

— Fourniture de barque de teinture.....	2.500
— Fourniture de métier à tisser de basse lice.....	30.000
— Equipement en matériel des ateliers de tissage.....	28.000

Ligne 4. — Manufacture de Sèvres :

— Appareils nécessaires au laboratoire.....	5.500
---	-------

83.000

Total ..... 478.000

Pour 1965, le Ministère entendrait utiliser les crédits de paiement prévus à l'article 2 (300.000 F) de la façon suivante :

Ligne 1. — Recherches artistiques, études et réalisations de prototypes (meubles, céramiques, tapisseries).....	150.000
Ligne 2. — Mobilier national (néant).	
Ligne 3. — Manufactures de tapisserie : fourniture de deux métiers de haute lice.....	90.000
Ligne 4. — Manufacture de Sèvres : équipement des ateliers .....	60.000
	<hr/>
	300.000

#### 5° *Musées nationaux.*

Au chapitre 56-22 concernant les *musées nationaux*, on note une augmentation des autorisations de programme de 14.695.000 F en 1964 à 16.025.000 F en 1965 mais les crédits de paiement tombent de 11.400.000 F à 7 millions et les moyens de paiement de 12.976.000 F à 10.500.000 F. Encore ce dernier chiffre résulte-t-il de la somme des crédits budgétaires pour 1965 et des crédits de report probables de 1964 sur 1965.

Les moyens mis à la disposition du Ministère des Affaires culturelles pour 1964 n'ont donc pas été consommés à concurrence de 3.500.000 F.

Votre Commission ne peut que faire des réserves tant en ce qui concerne la non-consommation des crédits de 1964 que pour ce qui est des réductions des crédits de paiement et, d'une façon plus générale, des moyens de paiement. Si l'on tient compte de l'augmentation du coût de la vie, ces réductions sont vraiment très importantes.

### III. — Les crédits semblables à ceux de 1964.

Il reste maintenant à votre rapporteur à vous présenter quelques observations concernant les crédits qui n'ont pratiquement subi aucune modification notable. Ces observations peuvent être classées sous trois rubriques :

1. Enseignement artistique (Mesures nouvelles 03-3-13, 03-3-14, 03-7-24) ;
2. Théâtre et décentralisation lyrique (Mesures 03-4-17, chap. 31-27, chap. 43-23) ;
3. Fouilles et antiquités (chap. 43-02).

1° *Enseignement artistique :*

La mesure nouvelle 03-3-13 (+ 191.944 F) a pour objet de faire face aux dépenses supplémentaires qu'entraîne l'augmentation des personnels enseignants, administratifs et de service des écoles d'art en raison de l'augmentation du nombre des élèves inscrits.

L'accroissement des effectifs scolaires explique la mesure nouvelle 03-3-14 (+ 184.665 F) concernant une augmentation de 10 % des subventions accordées aux écoles régionales et municipales d'art. La mesure 03-7-24 (+ 226.309 F) se justifierait également par une augmentation de 10 % du taux des bourses allouées à certains élèves des établissements d'enseignement artistique et par le développement de l'action de l'Etat en faveur des élèves des écoles nationales d'art et de musique et des écoles régionales d'architecture pour tenir compte de l'augmentation des effectifs prévus.

En fait, votre Rapporteur pour avis et votre Commission des Affaires culturelles ne sont pas tout à fait certains que l'enseignement artistique en France, spécialement l'enseignement de la musique, soit satisfaisant. Les augmentations proposées sont faibles et ne peuvent permettre de répondre aux besoins.

Votre Rapporteur croit nécessaire, pour éclairer le Sénat, de donner quelques précisions sur cet enseignement artistique :

*Organisation générale du système d'enseignement artistique en France.*

*L'enseignement du dessin*, élément de base de toutes les disciplines artistiques, commence en France dès l'école maternelle. Nous trouvons ensuite, à côté d'écoles et de cours municipaux, un enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles primaires où dispensé par des professeurs relevant du Ministère de l'Education nationale, il occupe une place relativement importante.

Parallèlement à l'enseignement qu'ils reçoivent dans les établissements d'enseignement général, les enfants peuvent compléter leur formation artistique en fréquentant les cours du soir et du jeudi organisés dans les écoles nationales, régio-

nales et municipales d'art et qui permettent de sélectionner les éléments doués qui voudront faire carrière dans les Beaux-Arts.

Mais là n'est pas le rôle essentiel de ces établissements. En effet, les écoles nationales d'art (gérées par l'Etat) et les écoles régionales et municipales d'art (contrôlées et subventionnées par l'Etat) sont des établissements de plein exercice. Elles ont un programme commun. Leur enseignement peut se situer au niveau du secondaire. Il est basé sur l'étude poussée du dessin. Mais elles enseignent également les disciplines fondamentales : dessin, peinture, sculpture et architecture. Elles reçoivent les enfants vers l'âge de quinze ans et les préparent aux examens nationaux : le C. A. F. A. S. (Certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure) et le diplôme national des Beaux-Arts.

Le C. A. F. A. S. est comparable au baccalauréat. Il sanctionne la fin de trois années d'études consacrées à acquérir une connaissance approfondie des éléments de base. Il n'ouvre pas de débouchés immédiats à son titulaire, mais indique que celui-ci possède les connaissances nécessaires pour accéder à l'enseignement supérieur artistique. C'est ainsi que les titulaires du C. A. F. A. S. sont dispensés du concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs et à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, sous réserve en ce qui concerne cette dernière de subir une épreuve de composition.

Le *Diplôme national des Beaux-Arts* sanctionne la seconde étape des études artistiques. Il se situe à un niveau supérieur et se caractérise déjà par une spécialisation poussée et impose de ce fait un choix définitif aux candidats qui doivent opter pour l'une des sept sections qu'il comporte : décoration en volume, peinture, sculpture, gravure, décoration plane, publicité et céramique.

Le Diplôme national est un titre important qui est pris en considération lors des concours organisés dans les écoles municipales et régionales d'art pour la désignation des professeurs.

Il convient de noter qu'à côté des deux diplômes nationaux il existe dans certaines écoles de nombreuses spécialités sanctionnées par des brevets (tapisserie à Aubusson, porcelaine à Limoges, ferronnerie à Bourges et à Nancy, etc.).

Au niveau supérieur, l'enseignement des arts plastiques est donné dans deux établissements nationaux : l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts et l'Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs.

L'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts comporte trois sections qui forment des architectes, des peintres, des sculpteurs et des graveurs. La sanction des études complètes accomplies dans les sections de peinture et de sculpture est le « Diplôme supérieur d'Art plastique ».

La section d'architecture ainsi que les douze écoles régionales d'architecture, filiales de l'Ecole des Beaux-Arts forment des architectes qui seuls portent le titre d'architecte D. P. L. G.

L'Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs a pour objet la formation d'artistes de haute qualité susceptibles de devenir des créateurs de modèles dont les industries d'art ont besoin. Le « Diplôme de décorateur » sanctionne les études accomplies dans cet établissement.

*L'enseignement musical et dramatique* en France est organisé à peu près de la même façon que l'enseignement des Beaux-Arts.

Les premiers rudiments de solfège sont donnés aux enfants dans les écoles primaires, lycées et collèges. A un niveau moyen, l'enseignement musical est dispensé dans les conservatoires municipaux et les écoles nationales de musique et d'art dramatique. Enfin, le Conservatoire national supérieur de musique et le Conservatoire national d'Art dramatique sont des établissements d'enseignement supérieur spécialisés qui, à l'issue de concours de fin d'année, décernent les récompenses suivantes :

— dans les sections supérieures : premiers et deuxième prix, premiers et deuxième accessits ;

— dans les sections préparatoires : premières, deuxième et troisième médailles.

Les élèves de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, de l'Ecole nationale supérieure des Arts décoratifs, du Conservatoire national supérieur de Musique, du Conservatoire national d'Art dramatique, des écoles nationales, régionales et municipales d'art et d'architecture ainsi que ceux des écoles nationales de musique et d'art dramatique, peuvent bénéficier de bourses

d'études accordées par l'Etat. Le taux de ces bourses est fonction du niveau des études poursuivies et du niveau de l'établissement. Elles sont attribuées par le Ministère des Affaires culturelles, sur la proposition du directeur de l'école après consultation du conseil des professeurs. Il est tenu compte tant de la situation financière des élèves que de leurs aptitudes et des résultats obtenus.

Les professeurs des Ecoles nationales d'art sont nommés par le Ministre à la suite d'un concours sur titre et sur épreuves.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme d'études artistiques et sont tenus de fournir un *curriculum vitæ* très détaillé accompagné d'un dossier de travaux personnels.

L'enseignement dispensé dans les *écoles régionales et municipales d'art* est fondé sur l'étude poussée du dessin qui donne aux élèves l'intelligence de la forme et constitue l'armature de tous les arts plastiques. Elles enseignent également les quatre disciplines fondamentales : dessin, peinture, sculpture et quelquefois architecture. En outre, l'histoire de l'art, l'anatomie, la perspective, la géométrie font l'objet de cours oraux et l'enseignement de la composition décorative est orienté suivant les industries de la région (sculpture sur bois à Rennes, orné à Lyon, etc.).

Ces établissements ont un programme commun et préparent à des concours nationaux qui exigent des études longues et difficiles :

— le C. A. F. A. S. (Certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure) qui sanctionne la fin de trois années d'études consacrées à acquérir une connaissance approfondie des éléments de base.

— le Diplôme national des Beaux-Arts dont la durée des études est de deux ans et qui, faisant suite au C. A. F. A. S., se caractérise par une spécialisation poussée. Il comporte sept sections : décoration en volume, peinture, sculpture, gravure, décoration plane, publicité et céramique.

Les écoles régionales et municipales d'art reçoivent près de 20.000 élèves dont 5.868 à temps complet et disposent de 756 professeurs ; ceux-ci sont recrutés par voie de concours sur titres et sur épreuves, nommés par la municipalité et agréés par le Ministre. Ils doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement artistique.

Ces établissements ont un statut municipal et départemental. Les traitements des personnels administratif et enseignant sont

définis par arrêté du Ministère de l'Intérieur. Leur fonctionnement est à la charge des municipalités qui reçoivent une subvention de l'Etat (environ 5 % des dépenses).

Toutefois, le Ministère des Affaires culturelles exerce sa tutelle technique sur ces écoles (58 au total classées en 3 catégories par arrêté ministériel). Chaque année, elles sont visitées par les Inspecteurs de l'Enseignement artistique qui président également les concours organisés pour recruter Directeurs et Professeurs. Leurs budgets sont soumis pour approbation au Ministre des Affaires culturelles. En outre, l'Etat accorde des bourses d'études aux élèves et subventionne les achats de matériel scolaire et les travaux d'aménagement et de construction.

*Les écoles nationales de musique et d'art dramatique* au nombre de 46 sont classées en 3 catégories par arrêté ministériel. Le classement est établi en raison des disciplines assurées par l'école (1<sup>re</sup> catégorie : 30 disciplines ; 2<sup>e</sup> catégorie : 25 ; 3<sup>e</sup> catégorie : 20).

L'enseignement dispensé dans ces établissements comprend 4 degrés pour lesquels la durée des études est la suivante :

Degré préparatoire : 1 an.

Degré élémentaire : 2 ans.

Degré moyen : 3 ans.

Degré supérieur : 5 ans.

Ces établissements reçoivent 25.000 élèves dont 6.930 à temps complet et disposent de 1.195 professeurs. Ceux-ci sont nommés par le maire après agrément ministériel à la suite d'un concours sur épreuves.

Le statut des écoles nationales de musique est particulier. Ce sont en réalité des établissements gérés par les municipalités qui veillent à leur fonctionnement et subviennent à leurs dépenses sous le contrôle administratif du Ministère de l'Intérieur. C'est donc par convention particulière qu'ils ont acquis le titre d'« Ecole nationale » se plaçant ainsi sous la tutelle technique du Ministère des Affaires culturelles et s'engageant à appliquer ses directives moyennant une participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Comme les écoles municipales et régionales d'art, les écoles nationales de musique sont visitées chaque année par les inspec-

teurs de l'enseignement musical qui président également les jurys. Elles reçoivent des bourses d'études et des subventions pour achat de matériel musical, scolaire et travaux de construction et soumettent leur budget à l'approbation du Ministre.

**Enseignement artistique en France.**

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS des élèves à temps complet (1963-1964).	NOMBRE de professeurs.	NOMBRE ET TAUX de bourses inscrites au budget 1965.
Ecole nationale supérieure des beaux-arts .....	3.331	59	82 à 2.310 327 à 1.850
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs .....	600	28	18 à 2.310 70 à 1.850
Conservatoire national supé- rieur de musique .....	980	110	68 à 2.310 284 à 1.850
Conservatoire national d'art dramatique .....	121	9	8 à 2.310 31 à 1.850
Ecoles régionales d'architec- ture .....	1.155	163	7 à 1.850 35 à 1.760
Ecoles nationales régionales et municipales d'art .....	5.868	756	62 à 1.400 152 à 925
Ecoles nationales de musique..	6.930	1.195	79 à 925

On apercevra sans peine que les effectifs sont faibles. L'enseignement musical en France est particulièrement délaissé. Il y aurait certainement beaucoup à faire en ce domaine, mais ce n'est pas le lieu, lors d'un examen du budget, de procéder à une analyse plus complète débouchant sur des propositions ou aboutissant à des conclusions précises.

2° *Théâtres :*

a) Aide à la première pièce :

En ce qui concerne le théâtre, votre Rapporteur note le transfert du chapitre 43-23 au chapitre 31-27 d'une somme de 1.500 F (mesure 03-4-17) correspondant à l'indemnisation d'un deuxième lecteur chargé de la sélection des manuscrits à la commission de l'aide à la première pièce.

Les précisions qui suivent montreront au Sénat que cette aide, nécessaire certes, ne permet pas de dégager souvent des talents indiscutables. Cependant, il est évident que le Sénat doit accepter les crédits qui lui sont proposés, aucune mesure pouvant donner une chance à un jeune écrivain ne devant être négligée.

L'aide à la première pièce est accordée après sélection de manuscrits effectuée par une commission. Cette commission est composée de hautes personnalités du monde des lettres et du théâtre, qui exercent leurs fonctions de façon entièrement bénévole et gratuite. Cependant, leur travail doit être préparé par un « pré-lecteur », lui-même extérieur, qui reçoit et lit tous les manuscrits, élimine les plus médiocres et prépare à l'intention des membres de commission des notes de lecture. Ce pré-lecteur reçoit, sur les crédits du chapitre 31-27, une indemnité forfaitaire de 1.500 F par an.

Or, en raison du grand nombre des manuscrits reçus, et pour rendre plus rapide et plus efficace ce travail de présélection, il est devenu absolument nécessaire d'adjoindre un second lecteur à celui qui est actuellement chargé de ce travail et qui ne peut plus suffire seul à cette tâche.

Depuis l'institution en 1947 de l'aide à la première pièce, les œuvres suivantes ont été sélectionnées et subventionnées à ce titre :

- Le Voyage à Madère* de Guillaume Hanoteau.
- Le Haut de la Montagne* de Claude Caron.
- Au Temps où Berthe filait* de Michel Fabry.
- Le Juge de Malte* de Denis Marion.
- Montserrat* d'Emmanuel Roblès.
- Clara* de Jean de Beer.
- Volturme* de Jean-François Reille.
- Le Prince des Neiges* de Roger Peyrefitte.
- Briser la statue* de Gilbert Cesbron.
- Le Bourreau s'impatiente* de Jean Silvant.
- Pauline ou L'Écume de la mer* de Gabriel Arout.
- Sang Clos* de R. Picard.
- Les Emmurés* de J.-C. Brisville.
- Le Roi pêcheur* de Julien Gracq.
- Héloïse et Abélard* de Roger Vaillant.
- A chacun selon sa faim* de Jean Mogin.
- Le Premier Jour* de André Lem.
- Les Condamnés* de Madeleine Deguy.

*L'Herbe verte* de Marcel Janvier.  
*Le Château du carrefour* d'Odette Joyeux.  
*La Grande et la Petite manœuvre* d'Arthur Adamov.  
*L'Invasion* d'Arthur Adamov.  
*M. Bob'Le* de Georges Schehade.  
*Dernière Heure* de G. Garampon.  
*Irène ou L'Homme de bien* de Vivien Luc.  
*Carré de sept* de Galtier.  
*Capitaine Bada* de Jean Vauthier.  
*Nausicaa du Mackenzie* de G. Arest et Tania Balachova.  
*La Liberté est un dimanche* de Pol Quentin.  
*Spartacus* de Max Aldebert.  
*Beau Sang* de Jules Roy.  
*J'ai demandé sa grâce* de Marcel Bidoux.  
*La Résurrection des corps* de Loÿs Masson.  
*En attendant Godot* de Samuel Beckett.  
*La Danseuse et le Collégien* de Claude Schnerb.  
*L'Eléphant dans la maison* d'Alexandre Rivemale.  
*Le Lit de justice, La Mer, L'Ange et la Souris* de J. Dalleas.  
*Si vous aimez ceux qui vous aiment* de Claude Baldy.  
*Eugénie les larmes aux yeux* de Charles Dorat.  
*Voici le jour.*  
*Le Maître et la Servante* de Lefèvre.  
*Catrina* de Félicien Marceau.  
*Pour le roi de Prusse* de Maurice Bray.  
*Electre ou La Chute des masques* de M. Yourcenar.  
*Négro Spiritual* d'Yves Jamiaque.  
*Eloquente* de Limbour et Jardon.  
*A son image* de Lescure.  
*Dialogue avec le Ciel* de M. de Dieguez.  
*Le Pirate* de Castans.  
*Le Scieur de long* de Moussy.  
*Celui qui ne croyait pas* de Sonniger.  
*Les Plus Beaux Métiers du monde* de François Billetdoux.  
*Marée Basse* de Duvignand.  
*Juanito* de Pierre Humblot.  
*Il pleut bergère* de René Wheeler.  
*Jonathan Swift ou Ce Pauvre Gulliver* de Simone Dubreuilh.  
*Les Disparus* de Louis Falavigna.  
*Les Lépreux* d'Anna Langfus.  
*Les Etendards du Roi* de Costal du Rels.

*L'Equipage au complet* de Robert Mallet.  
*Les Hommes du dimanche* de Jean-Louis Roncoroni.  
*Bircotte dans la nuit* de J.-G. Chauffeteau.  
*Pitié pour les héros* de M. Bauduy.  
*Les Pas perdus* de P. Gascar.  
*Papa Bon Dieu* de L. Sapin.  
*Monsieur de France* de J. François.  
*L'Epouvantail* de D. Rolin.  
*Ils ont joué avec les allumettes* de Marcelle Routier.  
*L'Homme de guerre* de François Ponthier.  
*Un Jeune homme en habit* d'Armand Lanoux.  
*Si la foule nous voit ensemble* de Claude Bal.  
*L'Homme à l'ombrelle blanche* de Charles Charras.  
*Il faut y croire* de Jacques Dolez.  
*Le Repas des fauves* de Vahé Katcha.  
*Une Sainte* de Julie Chamorel.  
*William Conrad* de Pierre Boule.  
*Brouart* de Claude Aveline.  
*Le Roi David* de Georges Sinclair.  
*Lieutenant Tenant* de Pierre Gripari.  
*Le Sorcier* de Ligier.  
*Le Libertin* de Jacques Bour.  
*Itinéraire pour demain soir* de François Paliard.

b) Aide aux théâtres parisiens :

Votre Rapporteur pour avis et votre Commission des Affaires culturelles ont pris acte avec satisfaction de la publication du décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 pris en exécution des promesses faites antérieurement par le Ministre, mais votre Commission souhaiterait que les petites salles bénéficient d'allègements. Il serait souhaitable que la détaxation soit faite sur la base des recettes et non sur la base du nombre de représentations.

Le nouveau régime d'aide au théâtre privé est maintenant en place et va pouvoir commencer à fonctionner.

Il organise :

— de nouveaux rapports entre l'Etat et les directeurs de théâtres, jusqu'ici soumis à un régime d'avances-subventions insuffisantes et réparties sans critères précis : désormais les directeurs recevront des garanties pour la production de leurs spectacles, le choix des spectacles garantis étant exclusivement effectué par les

représentants de la profession (directeurs, acteurs, auteurs, professionnels du spectacle). Le nouveau régime est à ce titre fondamentalement libéral ;

— un lien permanent entre les directeurs, auteurs et professionnels du spectacle, groupés au sein d'une association qui devra étudier et résoudre les problèmes collectifs d'une profession jusqu'ici absolument anarchique (services communs, régime des locations, comptabilités, charges sociales, etc.) ;

— une possibilité de contacts nouveaux avec le public, une partie de la garantie accordée étant liée à la fréquentation du spectacle retenu, ce qui doit inciter le directeur à faire appel aux collectivités et groupements de spectateurs. Les syndicats participant à l'organisation du système sont très attachés à cet aspect.

L'économie du système repose sur la constitution d'une association pour le soutien au théâtre privé, effectuée le 19 juin 1964 et déclarée le 8 juillet 1964 (*Journal officiel* du 12 juillet 1964), chargée de gérer le produit d'une taxe parafiscale s'ajoutant au prix des places, et fixée à 0,20 F pour les places dont le prix est supérieur à 1 F et n'excède pas 10 F ; 0,40 F pour les places dont le prix est supérieur à 10 F et n'excède pas 20 F et 0,50 F pour les places dont le prix dépasse 20 F.

Le conseil d'administration de cette association à majorité provisoirement administrative, fixe le montant des garanties accordées aux spectacles retenus par le comité professionnel de sélection, et en assure le paiement.

Le produit de la taxe parafiscale a été dégagé par la détaxation légèrement supérieure votée par le Parlement en décembre dernier. Il ne constitue donc en rien une charge supplémentaire pour les directeurs, mais correspond à une moins-value de recettes acceptée par l'Etat et la ville de Paris.

Le théâtre privé, libéré d'une part de ses charges, se voit donc désormais affecter directement le produit de cette part pour entreprendre sa propre rénovation.

— *Allègement de la fiscalité des petites salles :*

Afin d'alléger la fiscalité applicable aux théâtres, la loi de finances rectificative pour 1963 a doublé le montant des paliers d'imposition qui étaient restés inchangés depuis 1955. Les dispositions nouvelles risquent de demeurer sans effet pour certains petits théâtres dans le cas de demi-succès.

Afin de donner aux mesures nouvelles leur vraie valeur, les taux de l'impôt sur les spectacles pourraient être modifiés en amputant celui du premier palier d'un point qui serait reporté sur le taux du dernier palier.

Ce système devrait pouvoir être admis par le Gouvernement, car il n'entraîne pas nécessairement de diminution dans le produit de l'impôt, puisqu'à l'abandon de 2.000 F correspondent des chances d'un gain d'au moins 6.000 F et, éventuellement, plus.

Votre Commission vous propose l'amendement suivant :

Le tableau figurant à l'article 1560 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« A. — Théâtres :

« Par paliers de recettes mensuelles :	Tarif.
« Jusqu'à 200.000 F .....	1 %
« Au-dessus de 200.000 F et jusqu'à 400.000 F .....	4 %
« Au-dessus de 400.000 F et jusqu'à 600.000 F .....	6 %
« Au-dessus de 600.000 F .....	9 % ».

— *Détaxation des théâtres :*

Le texte de l'article 1561 du Code général des Impôts, tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 16 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, dispose :

Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

.....

8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale, ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger.

Il faut constater qu'aux termes de ce texte l'exonération ne s'applique qu'aux « séances théâtrales », alors que l'impôt sur les spectacles s'applique aux « recettes ». Ce défaut de concordance des textes a été admis pour des raisons de commodité, le décompte du nombre de représentations étant relativement aisé. Toutefois il se révèle criticable d'un double point de vue :

a) Il recèle une injustice puisque le montant de la détaxation est beaucoup plus important pour les pièces qui connaissent un

succès immédiat que pour celles qui ne reçoivent la faveur du public qu'après un certain temps d'exploitation. Or, l'expérience prouve, que si elles ne bénéficient pas du concours d'une grande vedette, les pièces nouvelles n'atteignent leur plein succès qu'après une quinzaine de représentations ;

b) Il va à l'encontre d'une politique de recherche de public nouveau par la pratique de billets à tarifs réduits.

Pour faire produire à l'exonération des 30 ou 50 premières son plein effet, le directeur de théâtre cherche à vendre, pendant cette période, le plus grand nombre de places au prix maximum.

Ce n'est qu'ensuite qu'il peut songer à toucher un public nouveau ; mais à ce moment-là, la pièce a déjà fait carrière. Si c'est un succès, le directeur aura tendance à ne pas vouloir baisser ses prix ; dans le cas contraire, le nouveau public ne se laissera pas tenter même par des places bon marché.

Il faut trouver un moyen de traiter ce nouveau public comme un public majeur, c'est-à-dire de le mettre en mesure de participer, en même temps que celui qui paie sa place à plein tarif, à la fortune d'une pièce.

Pour donner aux directeurs de théâtres les moyens d'attirer une nouvelle clientèle par des prix plus bas au moment de la création d'une pièce et non plus seulement en cas d'insuccès, il serait souhaitable que l'exonération s'applique non pas aux 30 ou 50 premières représentations, mais aux recettes correspondant à ces représentations.

Votre Commission vous propose de modifier par amendement l'article 1561 du Code général des impôts qui pourrait être ainsi rédigé :

« Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

« 8° a ) Les recettes afférentes aux premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, jusqu'à concurrence d'un montant égal à trente fois la recette maximale, réalisable pour une représentation, dans la salle où a lieu la première séance ainsi que les recettes afférentes aux premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinquante

fois la recette maximale, réalisable pour une représentation, dans la salle où a lieu la première séance. »

b) Décentralisation lyrique :

Aucune des dotations d'articles du chapitre 43-23 n'ont été modifiées. Nous remarquerons donc que la décentralisation lyrique ne pourra faire de grands progrès, n'étant pourvue d'aucun moyen nouveau ; le budget lui accorde les seuls 2.830.000 F déjà donnés en 1964.

Votre Commission suggérerait que les trois orchestres de l'O. R. T. F. qui ont dû être supprimés, et qui groupent un peu moins de 150 musiciens, soient utilisés par certaines municipalités, toutes mesures financières et administratives appropriées étant prises pour que, d'une part, la décentralisation lyrique puisse être développée et que, d'autre part, un problème humain soit résolu avec une certaine élégance.

Votre Commission des Affaires culturelles approuve le principe d'une sélection sévère pour les orchestres de l'O. R. T. F. mais elle pense que, pour n'être pas de tout premiers virtuoses, les musiciens des orchestres supprimés pourraient animer d'une heureuse façon la vie artistique en province.

Votre Rapporteur insistera sur l'insuffisance de la décentralisation lyrique et pour justifier sa protestation, il vous donnera ci-dessous un certain nombre de précisions.

*Décentralisation lyrique.*

L'effort financier consenti par l'Etat en faveur des activités théâtrales se chiffre, au total, par un crédit annuel de dépenses qui n'atteint pas 50 millions de nouveaux francs, ou 5 milliards d'anciens francs.

En chiffres ronds, il se décompose comme suit :

— Théâtres lyriques nationaux .....	30.000.000
— Théâtres dramatiques nationaux .....	12.000.000
— Décentralisation dramatique .....	4.000.000
— Décentralisation lyrique .....	2.900.000
	<hr/>
	48.900.000

En 1964, et sur le plan du budget national, un tel chiffre représente une *poussière à peine palpable*.

C'est à partir de ce grain de poussière que le monde français du théâtre est appelé à répandre sur 40 millions de Français les bienfaits de la culture, considérée sous l'angle des formes d'expression musicale, lyrique, dramatique, chorégraphique.

Cet « effort » budgétaire représente moins de 125 anciens francs par habitant.

Nous noterons d'ailleurs que les crédits de la décentralisation lyrique (2.830.000 F) ne représentent que 9 % de ceux des théâtres lyriques nationaux (30.779.150 F) ; cette proportion est encore plus faible que pour la décentralisation dramatique (30 % environ).

M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, au cours de son intervention du 9 novembre 1963 (J. O. p. 7088) a déjà répondu aux orateurs, lors de la discussion budgétaire :

« Il n'est pas équitable d'opposer comme on l'a fait, Paris et la province en matière de théâtres subventionnés ; les théâtres nationaux sont des institutions *nationales*, ce ne sont pas des *institutions parisiennes*. »

Si les théâtres nationaux ne sont pas des institutions parisiennes, ce sont, en tous cas, des institutions qui *fonctionnent à Paris*.

Il en résulte que le Parisien, moyennant cette participation minime de 125 anciens francs par an et par habitant, est en mesure de profiter *personnellement*, sans un grand déplacement, de ces institutions artistiques.

Par contre, le provincial ne profite guère, ou ne profite pas du tout de ces lointains phalanstères nationaux, placés hors de sa portée.

Il en résulte que pour pouvoir goûter aux joies et aux bienfaits du théâtre, le citoyen bordelais, strasbourgeois ou lyonnais doit payer à *nouveau l'impôt à l'échelon local*, pour l'entretien du répertoire théâtral dans les théâtres municipaux des principales grandes villes.

Or, la culture sous toutes ses formes étant le bien de tous, il appartient à l'Etat d'en permettre l'accès à tous les citoyens — avec le concours des autres collectivités publiques, dont la contribution est certes souhaitable et normale.

Mais ici, l'ordre des facteurs *est exactement inversé*.

En matière de maintien du théâtre lyrique sur le territoire français, ce sont les *municipalités* qui supportent la charge financière dans une proportion de 90 % à 100 %.

L'Etat, en effet, participe à raison de 10 % seulement — dans le cas le meilleur — aux frais de fonctionnement des grandes scènes de France.

Souvent son aide est nulle, surtout lorsqu'il s'agit de scènes « secondes », dont l'effort, pourtant méritoire serait digne d'un meilleur sort.

Avec son crédit dérisoire de 2.830.000 F, le Ministère ne peut rien faire de réellement efficace.

Il doit donc se contenter de procéder à un léger saupoudrage de crédits sur les scènes les plus importantes.

Quant aux dix ou douze petites scènes méritantes qui se survivent encore, elles sont complètement abandonnées par l'Etat ; car un saupoudrage qui s'étendrait jusqu'à elles aboutirait à des calculs de pesées pharmaceutiques infinitésimales ! L'homéopathie n'a pas de vertu en matière d'activités lyriques !

Il est hors de doute — et nul ne l'ignore, que le théâtre lyrique serait mort en France, depuis longtemps, si les municipalités ne l'avaient pas farouchement soutenu.

Sans les municipalités, il n'y aurait plus que l'Opéra et l'Opéra-Comique.

Et encore ! Comment ces théâtres nationaux fonctionneraient-ils, alors qu'une bonne part des sujets de valeur, qui contribuent à leur éclat, ont été découverts par la province et souvent formés par elle ?

Le théâtre lyrique français *est un tout*.

Des théâtres lyriques nationaux brillants sont inconcevables, s'ils ne s'appuient ou ne se fondent sur des théâtres lyriques provinciaux actifs, acharnés à leur tâche de promotion sociale et artistique.

M. le Ministre des Affaires Culturelles avait promis de nous donner, pour le 1<sup>er</sup> janvier, les conclusions du Comité national de la Musique, dont on attend merveille, car ce Comité est composé de personnalités éminentes, auxquelles nous rendons volontiers hommage. Mais, que nous apportera le *Comité national de la Musique* ? Un rapport de plus. Un plan de plus, certainement inté-

ressant, qui viendra s'ajouter à tous les plans, souvent judicieux, presque toujours, qui ont déjà été conçus, déposés, exposés à loisir, sur de tels sujets.

Les plans ne manquent pas, mais les crédits nécessaires à leur mise en œuvre font défaut.

Du jour où la France aura une politique de la musique et du théâtre musical, où la musique aura sa juste place dans la culture et dans la société qui s'édifie actuellement, nous croyons qu'il sera relativement facile de choisir parmi les méthodes d'action qui ont été dès longtemps étudiées par les spécialistes.

Le plan de décentralisation de 1946 a échoué, faute de crédits suffisants. Il en a été de même pour celui de 1955.

A qui fera-t-on croire que les 2.830.000 F du budget de décentralisation lyrique vont maintenant devenir efficaces parce qu'il a été institué une nouvelle commission de *missi dominici* artistiques, qui vont parcourir la France afin de procéder à une répartition basée sur des données et des principes différents ?

Le Gouvernement doit dire s'il veut qu'il y ait une activité lyrique sur le *plan national*, c'est-à-dire une activité lyrique répartie sur *l'ensemble du territoire* et soutenue par le budget de la *Nation*.

L'effort de l'Etat devrait être à la mesure de celui des municipalités. Or l'aide de celle-ci calculée par habitant est en moyenne dix fois plus élevée que celle de l'Etat.

**L'effort des grandes villes de France pour le théâtre lyrique.**

*Quelques exemples.*

VILLES	NOMBRE d'habitants.	DEFICIT théâtral.	QUOTE-PART par tête d'habitant.
		(Millions d'anciens francs.)	(Anciens francs.)
Bordeaux .....	260.000	350	1.350
Lyon .....	470.000	350	745
Marseille .....	670.000	350	520
Strasbourg .....	215.000	400	1.860
Lille .....	210.000	250	1.190

Effort très important aussi à Toulouse, Nancy, Dijon, Nantes, Tours et Angers : de 500 à 1.000 anciens francs par tête d'habitant.

Cet aperçu statistique nous révèle un des aspects les plus frappants de l'inégalité du citoyen devant l'impôt.

En présence de ces chiffres, il devient évident qu'une large réévaluation de la participation de l'Etat dans le fonctionnement des grandes scènes lyriques françaises s'impose de toute urgence.

L'effort des municipalités, encore qu'insuffisant pour une activité artistique idéale, s'avère pourtant écrasant et disproportionné, par rapport aux ressources financières des collectivités locales.

Dans certaines villes, le budget théâtral représente environ 3 % du budget municipal, pourcentage énorme, alors que le budget théâtral de la Nation ne représente même pas un millième du budget général.

La disproportion est flagrante.

Il est aisé de constater qu'en intervenant dans une proportion plus équitable, l'Etat n'investirait, dans cette opération de sauvetage culturel, qu'une part infime de son budget.

Les municipalités, au contraire, vont succomber à bref délai, sous le poids du fardeau qu'elles ont supporté jusqu'ici, avec un courage exemplaire, prenant à charge jusqu'à l'extrême limite de leurs forces, une part appréciable d'un patrimoine artistique qui appartient au Pays tout entier et auquel tous les citoyens ont droit.

L'effort annuel total des municipalités dépasse 30.000.000 de F.

Si l'Etat en faisait autant pour les provinces que pour la seule capitale, tout le théâtre lyrique français serait sauvé. On n'aurait que le choix entre diverses méthodes judicieuses, entre divers plans de réanimation également raisonnables.

### 3° *Fouilles et antiquités :*

Une dernière mention doit être faite par votre rapporteur pour avis en ce qui concerne les fouilles et antiquités, *chapitre 43-02*. Les crédits prévus pour 1965 sont égaux à ceux de 1964 (1.326.900).

Votre Commission avait, lors de l'examen du budget de 1964, donné un avis favorable à la demande de crédits concernant ce service de création récente. Elle continue d'estimer que les recherches et les actions en cette matière ne peuvent que contribuer à une tâche qui lui est chère : la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine artistique. Elle regrettera donc, là aussi, que les crédits ne soient pas augmentés. Malgré le plan de stabilisation, il est certain que, en fait, cela correspond à une diminution des moyens mis à la disposition de l'Etat pour poursuivre une œuvre utile.

### **Conclusion.**

Les observations qui ont été présentées ne tendent pas à une critique de la qualité de l'action gouvernementale. Votre rapporteur et votre Commission des Affaires culturelles ont l'intime conviction que nous avons les hommes et les talents pour mettre en valeur et pour développer un patrimoine artistique et culturel qui devrait continuer à s'enrichir. La question est de savoir si l'on met à la disposition de l'appareil d'Etat et des hommes qui le servent, si l'on met aussi à la disposition de tous les talents, les moyens financiers nécessaires au développement de la culture et à l'élargissement de la base sociologique de cette culture.

Votre Commission est convaincue qu'en présentant un budget des Affaires culturelles en « stagnation », alors que les problèmes nés de l'extension des loisirs deviennent de plus en plus importants en France et que les générations nées après la guerre de 1939-1945 arrivent à l'âge d'homme, le Gouvernement fait une mauvaise option politique quand il ne consacre par une part plus importante du revenu national à son action culturelle. Celle-ci complète, prolonge et, en quelque sorte, couronne l'action du Ministère de l'Education nationale. Tout ceci ne fait qu'un et devrait être le secteur privilégié de l'action de l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission des Affaires culturelles vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi de finances qui vous est soumis.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article additionnel 52 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 52, insérer un article additionnel 52 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le tableau figurant à l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« A. — Théâtres :

« Par paliers de recettes mensuelles :

	Tarif.
« Jusqu'à 200.000 F.....	1 %
« Au-dessus de 200.000 et jusqu'à 400.000 F.....	4 %
« Au-dessus de 400.000 et jusqu'à 600.000 F.....	6 %
« Au-dessus de 600.000 F.....	9 % ».

### Article additionnel 52 *ter* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 52, insérer un article additionnel 52 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Le paragraphe 8° *a*) de l'article 1561 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« 8° *a*) Les recettes afférentes aux premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, jusqu'à concurrence d'un montant égal à trente fois la recette maximale réalisable pour une représentation, dans la salle où a lieu la première séance ainsi que les recettes afférentes aux premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant égal à cinquante fois la recette maximale réalisable pour une représentation dans la salle où a lieu la première séance ».